

# LES STATUTS EN CINQ CARTES

Ce qu'un bailleur social doit savoir avant d'adhérer

Qui décide, ce que le Club n'est pas, ce que deviennent ses données, à quoi il s'engage.

## 1 Une gouvernance garantie aux bailleurs

- Au moins la moitié des voix en assemblée générale, quel que soit le nombre de membres de chaque collège. **ART. 6**
- Au moins la moitié des sièges au conseil d'administration. **ART. 15**
- Le président est élu parmi les administrateurs bailleurs ; sa voix est prépondérante. **ART. 15 · 16**
- Payer plus ne donne aucune voix de plus ; les sociétés d'un même groupe comptent pour un seul membre au vote, fondateur compris. **ART. 10 · 13**



# 50 % des voix, au minimum

## 2 Un club, pas un canal commercial

- Aucune promotion commerciale d'un membre, d'une offre ou d'une solution, même conjointe. **ART. 2 · 11**
- Neutralité concurrentielle stricte, sans échange d'informations commerciales sensibles. **ART. 12**
- Gestion désintéressée : dirigeants bénévoles, excédents intégralement réinvestis dans l'objet. **ART. 11**
- Étanchéité avec toute activité commerciale, organisée par le règlement intérieur. **ART. 24**
- Les biens produits par le Club (livre blanc, référentiels, observatoires) sont collectifs et accessibles à tous les membres dans les mêmes conditions. **ART. 2**

# Zéro promotion commerciale

## 3 Vos données restent les vôtres

- Vous fournissez vos données sur une base volontaire et vous en restez propriétaire. **ART. 17**
- Résultats agrégés et anonymisés : seuil minimal de contributeurs, réidentification interdite. **ART. 17**
- Restitution standardisée, identique pour tous les contributeurs. **CHARTRE DE DONNÉES**
- Tout prestataire technique est encadré par convention, même s'il est membre. **ART. 17**



# Vos données, votre propriété

## 4 Un engagement léger

- Adhésion par simple formulaire, après agrément par le collège. **ART. 8**
- Sortie par simple écrit, à effet immédiat ; seule la cotisation de l'année en cours reste due. **ART. 9**
- Membre fondateur : un avantage économique temporaire et une distinction définitive pour les premiers adhérents. **ART. 7**
- Aucune prestation individualisée : vous rejoignez un collectif, vous n'achetez pas un service. **ART. 2**
- Le signataire du formulaire engage la personne morale : prévoyez la délibération ou la délégation nécessaire. **ART. 8**

# Sortie libre, à tout moment

## # Le Club appartient à ses membres

## 5 Un fondateur qui porte le démarrage, puis s'efface



Le passage de relais

- ISI-COM assure la présidence et le secrétariat le temps que les bailleurs adhèrent et élisent l'un des leurs. Cette transition est bornée par les statuts, sans prolongation possible. **ART. 19 À 21**
- Le secrétariat est assuré gratuitement, par une convention ratifiée en assemblée générale. **ART. 20**
- Seul droit propre du fondateur : un veto temporaire, limité à trois décisions existentielles (objet, marque, dissolution), qui s'éteint de plein droit. **ART. 20**
- La marque et le nom de domaine sont transférés à l'Association, sans clause de réversion. **ART. 18 · 23**

# LES STATUTS EN CINQ CARTES

Verso : les repères auxquels les cartes renvoient — objet, collèges, instances, ressources, sortie, modification.

## A L'objet et les moyens du Club

- Contribuer, sur un mode neutre, non lucratif et collaboratif, à l'amélioration de la relation locataire dans l'habitat social. **ART. 2**
- Échanger les bonnes pratiques entre bailleurs ; produire de la connaissance sectorielle (livre blanc, référentiel d'indicateurs) ; animer des observatoires. **ART. 2**
- Organiser le dialogue entre bailleurs et écosystème : éditeurs, partenaires technologiques, conseils, experts, académiques. **ART. 2**
- Moyens : rencontres et événements, groupes de travail et commissions, webinaires, plateformes communautaires, publications. **ART. 3**

## B Deux collèges, quatre catégories

- Collège des bailleurs sociaux : les organismes de logement social (OPH, ESH, coopératives HLM, SEM agréées) et leurs groupements. **ART. 6 - RI ART. 2**
- Collège de l'écosystème : éditeurs, partenaires technologiques, conseils, experts, instances professionnelles, académiques, personnalités qualifiées. **ART. 6**
- Fondateurs et actifs : rattachés à un collège, ils votent. Bienfaiteurs et membres d'honneur : invités aux travaux, sans droit de vote. **ART. 7**
- Les voix se répartissent entre collèges, jamais selon le nombre de membres ; la clé détaillée est au règlement intérieur. **ART. 6 - 13**

## # Deux collèges, une seule association

## C Les instances : qui élit qui



### Assemblée générale

**ART. 13-14**

- Une voix par membre, pondérée par collège
- Annuelle : convocation 15 jours - 2 pouvoirs max
- Extraordinaire (statuts, dissolution) : 2/3 des voix

ÉLIT, PAR  
COLLÈGE, LES  
ADMINISTRATEURS  
ET LE PRÉSIDENT



### Conseil d'administration

**ART. 15**

- 3 à 12 administrateurs élus par collège
- Bailleurs : au moins la moitié des sièges
- Mandat 24 mois - voix du président prépondérante

ÉLIT EN  
SON SEIN



### Bureau

**ART. 16**

- Président : administrateur bailleur élu par l'AG
- Trésorier et secrétaire élus par le conseil
- Président et trésorier non cumulables

**Phase de transition (Titre VI) :** conseil réduit à deux administrateurs et présidence ISI-COM jusqu'à l'assemblée de renouvellement, qui rétablit la composition de droit commun (carte 5 au recto). Le conseil établit le règlement intérieur ; le président représente l'Association.

## D Les ressources et la gestion

- Cotisations différenciées par collège et par catégorie, fixées selon le règlement intérieur ; elles ne donnent aucune voix supplémentaire. **ART. 10**
- Contributions affectées aux programmes collectifs, notamment aux observatoires, sans contrepartie individualisée. **ART. 10**
- Apports en nature et en moyens, formalisés par convention et valorisés ; subventions, dons et legs ; produits accessoires des publications et événements. **ART. 10**
- Gestion désintéressée : dirigeants bénévoles, aucun bénéfice distribué, excédents réinvestis dans l'objet. **ART. 11**

## E Sortir, modifier, dissoudre

- Perte de la qualité de membre : démission écrite à effet immédiat ; radiation par le conseil ; non-paiement, 30 jours après mise en demeure ; perte des critères du collège (60 jours pour régulariser). Aucun remboursement. **ART. 9**
- Modification des statuts et dissolution : assemblée extraordinaire seule, aux deux tiers des voix pondérées, quorum d'un quart. **ART. 14 - 22**
- En cas de dissolution, l'actif net, marque et nom de domaine compris, est dévolu à une association au but analogue ; aucune réversion à un membre. **ART. 23**
- Le règlement intérieur, établi par le conseil, fixe admission, clé des voix, barèmes, charte de données et étanchéité commerciale. **ART. 24**